



Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 6

אֲנָשִׁי חֵצֵר שֶׁשָּׂכַח אֶחָד מֵהֶם וְלֹא עָרַב, בֵּיתוֹ אֶסּוּר מִלְּהִכְנִיס
וּמִלְּהוֹצִיא, לוֹ וְלָהֶם, וְשָׁלָהֶם מִתְּרִים לוֹ וְלָהֶם. בָּתְנּוּ לוֹ רְשׁוּתָם,
הוּא מִתֵּר וְהֵם אֶסּוּרִין; הֵיוּ שְׁנַיִם, אוֹסְרִין זֶה עַל זֶה, שְׁאֶחָד נוֹתֵן
רְשׁוּת וְנוֹטֵל רְשׁוּת, וְשְׁנַיִם נוֹתְנִים רְשׁוּת וְאֵינָן נוֹטְלִין רְשׁוּת.

Lorsque des personnes habitent [un lotissement donnant sur] une cour commune et que l'un d'entre eux a oublié de s'associer au 'Erouv commun, il est interdit de faire sortir ou entrer quoi que ce soit de la maison de ce dernier [dans la cour ;

cette interdiction d'applique] tant à lui qu'à eux. Par contre, concernant les leurs [c'est-à-dire leur maison], il lui est permis, comme à eux, de faire entrer ou sortir un objet dans la cour.

S'ils lui ont [tous] cédé leur « droit », il lui est permis [de faire entrer et sortir un objet dans la cour], tandis que cela leur est interdit. Si ce sont deux personnes [qui ont oublié de s'associer au 'Erouv commun], ils s'interdisent [mutuellement de faire entrer et sortir un objet dans la cour] l'un l'autre.

En effet, seule une personne peut céder son « droit » ou prendre possession du « droit » [des autres], deux personnes pouvant [quant à elles] céder leur « droit », mais pas recevoir le « droit » [des autres].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions